

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MOURIES

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-
RHONE



ARRONDISSEMENT
D'ARLES

L'an deux mille vingt-cinq
Le 17 juillet

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	12
Votants	18

Date de la convocation

11 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de juillet.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :
Absents ayant donné procuration : Audrey DALMASSO à Patrice BLANC, Michel CAVIGNAUX à Muriel CHRETIEN, Jean-Pierre AYALA à Richard FREZE, Jean-Pierre FRICKER à Alice ROGGIERO, Céline DARVES-BLANC à Mohamed LASRI, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU.

DCM2025-29

Absents : Marie-Christine GENEST, Idalmis GREBAUX, Olivier BARBE, Marjorie RICAUD, Caroline ALLIBERT.

Secrétaire de Séance : Mme Muriel CHRETIEN.

Objet : Exonération totale de la redevance occupation du domaine public pour les associations à but non lucratif et les associations caritatives.

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipale n°2024-024 du 24 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux dont la tarification de la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2125-1-2 du CGPPP, « Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par

une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »

Considérant que jusqu'à présent, les collectivités territoriales étaient autorisées à accorder la gratuite aux associations à condition que l'activité pour laquelle le domaine public était utilisé ait un intérêt public suffisant ;

Considérant que la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, codifiée au code général de la propriété des personnes publiques, est venue supprimer cette condition ;

Considérant par conséquent, qu'il convient à « l'organe *délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901* » ;

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la gratuité des autorisations d'occupation du domaine public pour les associations loi 1901 ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **L'EXONERATION** de la redevance d'occupation du domaine public pour les associations régies par la loi de 1901 qui bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ou d'événements se déroulant sur le territoire de la commune ;
- **LA NOTIFICATION** du présent acte juridique aux associations occupant le domaine public, au SCG de Chateaurenard, ainsi qu'à la police municipale de Mouriès.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alice ROGGIERO

